UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

E.117

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

(06/94)

RÉSEAUX TÉLÉPHONIQUE ET RNIS

EXPLOITATION, NUMÉROTAGE, ACHEMINEMENT ET SERVICE MOBILE

TERMINAUX (AUTRES QUE LES POSTES TÉLÉPHONIQUES) UTILISÉS DANS LE CADRE DU SERVICE TÉLÉPHONIQUE PUBLIC

Recommandation UIT-T E.117

(Antérieurement «Recommandation du CCITT»)

AVANT-PROPOS

L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution nº 1 de la CMNT (Helsinki, 1er-12 mars 1993)

La Recommandation révisée UIT-T E.117, que l'on doit à la Commission d'études 1 (1993-1996) de l'UIT-T, a été approuvée le 1er juin 1994 selon la procédure définie dans la Résolution nº 1 de la CMNT.

NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue de télécommunications.

© UIT 1994

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

Page

Annexe A – Directives relatives à l'établissement de spécifications nationales pour l'utilisation d'équipements terminaux 2

A.1 Conditions d'exploitation 2

A.2 Non-utilisation de tonalités trompeuses 2

A.3 Non-interférence avec la signalisation de réseau 2

A.4 Considérations relatives à la transmission 2

RÉSUMÉ

De nombreux terminaux disponibles à l'heure actuelle peuvent remplacer les appareils téléphoniques des abonnés ou être utilisés conjointement avec ces appareils dans le service téléphonique public. La présente Recommandation expose certaines difficultés qui peuvent résulter de cette pratique, notamment pour le demandeur. Elle donne également quelques directives à prendre en considération pour fixer les spécifications nationales d'un équipement terminal. La présente Recommandation ne traite pas les questions relatives aux autocommutateurs privés (PBX) et peut ne pas s'appliquer à des services téléphoniques entièrement assurés par l'intermédiaire du RNIS.

Recommandation E.117

TERMINAUX (AUTRES QUE LES POSTES TÉLÉPHONIQUES) UTILISÉS DANS LE CADRE DU SERVICE TÉLÉPHONIQUE PUBLIC

(révisée en 1994)

1 De nombreux terminaux disponibles à l'heure actuelle peuvent remplacer les appareils téléphoniques des abonnés ou être utilisés conjointement avec ces appareils. La présente Recommandation expose certaines difficultés qui peuvent résulter de cette pratique, notamment pour le demandeur. Elle donne également quelques directives à prendre en considération pour fixer les spécifications nationales d'un équipement terminal. La présente Recommandation ne traite pas les questions relatives aux autocommutateurs privés (PBX) et peut ne pas s'appliquer à des services téléphoniques entièrement assurés par l'intermédiaire du RNIS.

2 Ces terminaux comprennent:

a) un dispositif terminal unique, par exemple:

– un répondeur téléphonique enregistrant les messages;
– un répondeur téléphonique limité à la reproduction d'une annonce enregistrée;
– un télécopieur;
– un modem de données;

b) un dispositif de commutation assurant un accès automatique à deux terminaux ou plus, par exemple un appareil téléphonique et un télécopieur;

c) un terminal interactif intelligent qui peut, par exemple, inviter le demandeur à introduire des commandes à partir d'un clavier téléphonique multifréquence bitonalité DTMF.

3 Des difficultés peuvent surgir lorsqu'une réponse est donnée à un appel d'une manière incompatible avec la capacité du terminal appelant ou dans un délai au-delà de ce qui est considéré comme raisonnable par le demandeur. Une taxe sera normalement comptabilisée pour la connexion de réseau efficace. Cependant, la communication peut ne pas avoir été efficace dans le sens où le demandeur n'a pas obtenu le transfert d'informations désiré. Il existe un autre problème qui se traduit par le fait qu'après avoir répondu à l'appel, un dispositif peut renvoyer des tonalités ou des signaux qui induisent le demandeur à penser à tort que l'appel n'a pas reçu de réponse et n'a donc pas été taxé.

4 Pour minimiser l'apparition ou l'effet de ces difficultés dans le service téléphonique public international, il convient que les Administrations prennent en considération les éléments suivants:

a) les directives de l'annexe ci-après seront incluses lorsque cela est possible dans toutes les spécifications nationales éventuelles relatives aux terminaux utilisables dans le cadre du service téléphonique;

b) la possibilité qu'une ligne d'abonné aboutisse à un dispositif de ce type peut être indiquée dans les annuaires téléphoniques (voir par exemple la Recommandation E.123);

c) à long terme, la préférence doit être accordée à des solutions internes au réseau plutôt qu'à des dispositifs installés dans les locaux des clients et imposant de répondre à chaque appel avant d'en déterminer la nature.

Annexe A

Directives relatives à l'établissement de spécifications nationales pour l'utilisation d'équipements terminaux

(Cette annexe fait partie intégrante de la présente Recommandation)

A.1 Conditions d'exploitation

A.1.1 Délai de réponse

Si le terminal est un dispositif autre qu'un appareil téléphonique et qu'il ait été réglé de façon à répondre automatiquement aux appels, il y a lieu qu'il réponde dès que cela est possible, compte tenu de la nécessité de retarder la réponse jusqu'à ce que le demandeur ait pu être avisé, par la sonnerie, qu'une connexion a été établie.

Si le terminal possède plusieurs fonctions, par exemple une capacité vocale et une capacité non vocale et qu'il soit configuré de façon que l'application vocale ait la priorité, il convient que sa réponse soit retardée pendant une période raisonnable, permettant de répondre manuellement à l'appel avant le début de la procédure de réponse en application non vocale.

Si le terminal est configuré en priorité à l'application non vocale, il y a lieu qu'il réponde dès que possible, compte tenu de la nécessité de retarder la réponse jusqu'à ce que le demandeur ait pu être avisé, par la sonnerie, qu'une connexion a été établie.

Si le terminal est un répondeur-enregistreur, le nombre de sonneries avant décrochage peut être sélectionné par l'utilisateur.

A.1.2 Conditions normales de comptage et de supervision

Lorsqu'un appareil répond à un appel ou libère une communication, il doit en principe assurer sur la ligne d'abonné les conditions normales de réponse et de déconnexion. Il devrait également assurer les mêmes conditions normales pour les opérations de comptage et de supervision.

A.1.3 Indication de la présence de l'appareil

A.1.3.1 La présence d'un dispositif autre qu'un appareil téléphonique doit être indiquée au demandeur:

a) dans le cas d'un répondeur, par une annonce enregistrée;

b) dans le cas d'autres dispositifs, par des tonalités (ou des annonces) appropriées.

A.1.3.2 L'annonce enregistrée émise par un répondeur peut comporter par exemple les indications suivantes:

– le fait qu'il s'agit d'un appareil enregistreur;

– le nom, le numéro de téléphone (et l'emplacement), ou l'activité professionnelle de l'abonné;

– des indications claires quant au fonctionnement du dispositif (indiquer s'il est possible d'enregistrer un message et, si oui, l'instant à partir duquel ce message peut être enregistré).

A.2 Non-utilisation de tonalités trompeuses

Après avoir répondu à un appel, le dispositif ne doit pas renvoyer de tonalités que le demandeur puisse confondre avec les tonalités normales émises par le réseau (notamment des tonalités d'appel simulées).

A.3 Non-interférence avec la signalisation de réseau

Il y a lieu que le répondeur ne gêne pas la signalisation de réseau. On s'en assurera en suivant les prescriptions des Recommandations des séries T et V applicables. Pour les utilisations qui n'y sont pas traitées, on suivra les Recommandations de la série G.

A.4 Considérations relatives à la transmission

Tout dispositif (y compris les synthétiseurs vocaux) utilisant des annonces enregistrées doit assurer un niveau et une qualité de parole tels que le message soit intelligible par le demandeur.